

ACCORD DE TRANSIT ET DE TRANSPORT
DU CORRIDOR NORD

Nairobi, Kenya
6 Octobre 2007



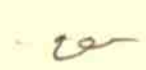




TABLE DES MATIÈRES

1. Accord de Transit et de Transport du Corridor Nord

2. Déclaration

3. Annexes

Protocole N° 1. Ouvrages et équipements portuaires maritimes

Protocole N° 2. Itinéraires, ouvrages et équipements

Protocole N° 3. Contrôle et Opérations douaniers

Protocole N° 4. Documentation et procédures

Protocole N° 5. Transport ferroviaire des marchandises

Protocole N° 6. Transport routier des marchandises

Protocole N° 7. Transport par voies navigables intérieures

Protocole N° 8. Transport par oléoduc

Protocole N° 9. Transport multimodal de marchandises

Protocole N° 10. Manutention des marchandises dangereuses

Protocole N° 11. Facilites accordées aux bureaux de transit, aux négociants et à leurs employés

ACCORD DE TRANSIT ET DE TRANSPORT DU CORRIDOR NORD

PREAMBULE

Le GOUVERNEMENT de la République du Burundi,

Le GOUVERNEMENT de la République Démocratique du Congo,

Le GOUVERNEMENT de la République du Kenya,

Le GOUVERNEMENT de la République de l'Ouganda,

Le GOUVERNEMENT de la République du Rwanda

Ci-après dénommés Parties Contractantes

CONSIDÉRANT l'Accord sur le transit dans le Corridor Nord signé par lesdits gouvernements (ci-après désigné « l'Accord ») le 19 février 1985 et entré en vigueur le 18 novembre 1986, après ratification par tous les États membres, et auquel a souscrit le gouvernement de la République démocratique du Congo en 1987 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'Article 60 (1) de l'Accord, l'Autorité de coordination du transport de transit dans le Corridor Nord (ACTT-CN) lors de sa neuvième réunion, en application de l'Article 60 (2) de l'Accord, a prorogé de dix ans la durée dudit Accord, à compter du 15 novembre 1996, sur décision N° TTCA/A/A/9/96/1 en date du 25 octobre 1996 ;

CONSIDÉRANT QUE, tout en prorogeant la durée de l'Accord, l'ACTT-CN a demandé que ledit Accord et ses Protocoles soient révisés et mis à jour, en tenant compte des nouvelles données sur la gestion du transport de transit en provenance de l'intérieur comme de l'extérieur de la sous-région ;

CONSIDÉRANT QUE ladite révision a eu lieu et que les Parties Contractantes sont désireuses de signer un nouvel Accord élargissant le mandat et le champ de l'Accord en vigueur, de renouveler les Protocoles et de créer de nouveaux dans les domaines où ils n'existaient pas ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties Contractantes :

ANIMÉES DU DÉsir de maintenir, de développer davantage et de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre elles ;

ESTIMANT QU'aucun pays, enclavé ou non, ne doit être isolé du reste du monde ;

DÉSIREUSES de faciliter et d'accélérer la circulation des personnes et des biens, en provenance et à destination d'une des Parties Contractantes, qui transitent par le territoire d'autres Parties Contractantes, et de faciliter et accélérer la circulation des personnes et des biens entre leurs territoires respectifs ;

RAPPELANT le Traité portant création de la Communauté Economique Africaine (Abuja, 1991) et le Traité portant création du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA) (Kampala, 1993) auxquels toutes les Parties Contractantes ont adhéré ;

TENANT COMPTE des principes formulés et des règles convenues dans l'Accord portant création de l'Organisation Mondiale du Commerce (Marrakech, 1994), de la Convention douanière relative aux conteneurs, (Genève, 1972), et de la Convention pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 1973) ;

CONSCIENTES de l'interdépendance entre le secteur des transports et tous les autres secteurs de l'économie ;

CONSCIENTES PAR AILLEURS que ni l'État ni les entreprises privées ne peut ou ne peuvent assumer à lui seul ou à elles seules tous les risques d'investissement, d'entretien et d'exploitation des infrastructures et équipements de transport et de communication, et rappelant qu'une étroite coordination entre l'État et le Secteur Privé est essentielle au développement du commerce, à la facilitation du transit ;

RECONNAISSANT qu'il est important de créer, le long du Corridor Nord, une infrastructure et un système de transit intégrés qui soient économiques, sûrs et respectueux de l'environnement ;

CONSCIENTES des perspectives de développement et du potentiel économique des ressources inexploitées des Parties Contractantes et de la possibilité de stimuler la croissance économique et sociale afin de réduire la pauvreté dans le Corridor ;

RECONNAISSANT qu'il existe d'autres corridors et qu'il est donc nécessaire d'assurer l'efficacité, l'efficience et la compétitivité du Corridor pour le transport des biens et la circulation des personnes entre la mer et leurs pays respectifs et dans les limites de leurs territoires respectifs ;

CONSCIENTES de la nécessité de définir des mécanismes par lesquels les pays n'étant pas des Parties Contractantes utilisant le Corridor Nord peuvent contribuer aux mesures de facilitation du transit instituées par le présent Accord ;

RÉITÉRANT leur volonté de créer et de maintenir un système de communication et de transport rationnellement coordonné et mutuellement bénéfique dans le Corridor Nord ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Article 1 :

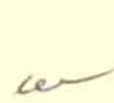
Aux fins du présent Accord et de ses Protocoles, les termes et expressions suivants ont les significations suivantes :

ACCORD : l'Accord sur le Transit et le Transport dans le Corridor Nord

AUTORITÉ : l'Autorité de coordination du Corridor Nord.

SERVICES DE CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES : les services assurés par les autorités compétentes des Parties Contractantes chargées des contrôles frontaliers, telles que la police des frontières, les services des douanes, les services phytosanitaires, ainsi que tous autres services jugés nécessaires.

TRANSPORTEUR : toute personne physique ou morale autorisée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires des Parties Contractantes, à transporter des marchandises par chemin de fer ou par route, ou par tout autre moyen de



transport, en vertu d'un contrat de location, contre rémunération ou pour son propre compte.

COMESA : le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (sigle).

CARTE JAUNE DU COMESA : le système d'assurance contre tiers des véhicules automobiles prescrit dans le Protocole annexé au Traité portant création du Marché commun de l'Afrique orientale et australe.

PARTIES CONTRACTANTES : la République du Burundi, la République démocratique du Congo, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République du Rwanda, et toute autre État qui deviendra partie à cet Accord.

CORRIDOR : le Corridor Nord.

ÉTATS DU CORRIDOR : les pays utilisant le Corridor Nord, y compris les pays qui ne sont pas des Parties Contractantes.

CORRIDOR DE DÉVELOPPEMENT : l'Initiative de développement spécialement destinée à mobiliser des ressources d'investissement pour le développement des transports, des infrastructures, des installations et des services, en coordination avec d'autres secteurs de l'économie.

TRANSPORT INTÉRIEUR : le transport des biens et des personnes effectué entièrement dans les limites du territoire des Parties Contractantes.

SERVICE DE LIVRAISON À DOMICILE DE CONTENEURS : le service donnant lieu au chargement de marchandises dans un conteneur dans les locaux de l'expéditeur et à sa livraison aux lieux d'utilisation, d'entreposage ou de résidence du destinataire.

MARCHANDISES DANGEREUSES : les substances chimiques (mélanges, gaz et solutions) pouvant provoquer des incendies et causer des préjudices à la santé, des blessures corporelles, la mort ou des dommages matériels et environnementaux

INSTALLATIONS : les infrastructures telles que les bâtiments ou les équipements devant permettre l'exécution d'une tâche spécifique relative au transport et au transit de véhicules, de marchandises et de personnes.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the center, and initials 'JN' on the right.

FACILITATION : les procédures adoptées ou les mesures prises pour faciliter le transport et le transit de véhicules, de marchandises et de personnes dans le Corridor.

MARCHANDISES : tous les biens meubles personnels notamment les articles divers, bagages, substances minérales et produits d'élevage et de cultures, les devises et d'autres produits approuvés pour le transport. .

TRAFIC OU TRANSPORT INTER-ÉTATS : le transport de marchandises ou de passagers à des fins commerciales entre deux ou plusieurs États contractants.

ÉTAT ENCLAVÉ : un État sans littoral maritime ou qui n'a pas un accès direct à la côte à partir de son territoire.

MOYENS DE TRANSPORT : un véhicule, un wagon de chemin de fer, un bateau maritime, une embarcation fluviale, un conteneur ou tout autre équipement utilisé pour le transport de marchandises ou de personnes.

CORRIDOR NORD : l'infrastructure et le matériel de transport qui, à partir du Port de Mombasa (République du Kenya), permettent la circulation à destination ou en provenance des territoires des Parties Contractantes ou d'autres États voisins.

MODE DE TRANSPORT : toute méthode utilisée pour assurer la circulation des marchandises et/ou des personnes.

TRANSPORT MULTIMODAL : le transport de marchandises par différents modes de transport successifs, couvert par un document et un contrat de transport uniques.

MARCHANDISES PÉRISSABLES : les marchandises qui pourrissent facilement telles que les fruits, les fleurs, etc.

PERSONNE : une personne physique ou morale utilisant le Corridor ;

BATEAU : toute embarcation maritime, fluviale ou lacustre, motorisée ou non, construite, transformée ou utilisée pour transporter des marchandises et/ou des passagers.

PERSONNEL PROFESSIONNEL : le personnel recruté sur le plan international de l'Autorité de coordination du Corridor Nord ayant des fonctions techniques ou de direction.

TRAFIC : la circulation des moyens de transport.

TRAFIC EN TRANSIT : le trafic traversant le territoire d'une Partie Contractante avec ou sans transbordement, mise en entrepôt, rupture de charge, nettoyage, réparation, montage, démontage, assemblage d'équipements et de biens, ou changement de mode et de moyens de transport.

TRANSIT : la traversée du territoire d'une Partie Contractante, lorsque ladite traversée ne représente qu'une partie de l'itinéraire complet qui s'achève au-delà des frontières de la Partie Contractante traversée.

ITINÉRAIRE DE TRANSIT : une voie de circulation terrestre ou de navigation intérieure désignée par une Partie Contractante, pour le trafic en transit sur son territoire.

EMPLOYÉ DANS LE TRAFIC DE TRANSIT : toute personne employée par un transporteur ou un autre opérateur de transit.

ÉTAT DE TRANSIT : les États du corridor dont les territoires sont traversés par le trafic en transit.

CARTE JAUNE : la carte jaune du COMESA.

SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent Accord est le suivant :

- a. Les Parties Contractantes conviennent de collaborer dans les domaines relevant du transport de marchandises et des personnes dans le Corridor Nord, notamment mais non exclusivement dans les domaines suivants :
 - i. Les Installations portuaires maritimes
 - ii. Les Routes et les Installations

- iii. Les Contrôles et opérations douaniers
 - iv. La Documentation et les Procédures.
 - v. Le Transport ferroviaire des marchandises
 - vi. Le Transport des marchandises par route
 - vii. Le Transport des marchandises par voies navigables
 - viii. Le Transport par l'oléoduc
 - ix. Le Transport des marchandises multimodal
 - x. La Manipulation des marchandises dangereuses
 - xi. Les dispositions pour les agences transitaires, les commerçants et les employés
 - xii. Le Développement d'un Corridor économique
- b. Les Parties Contractantes s'engagent à conclure tout protocole qui pourrait être jugé nécessaire à l'application du présent Accord.

Article 3 : OBJECTIFS

Les objectifs du présent Accord sont les suivants :

- a. Faciliter les échanges, la circulation des personnes, des véhicules et des marchandises par les moyens de transport intérieurs, régionaux et internationaux.
- b. Stimuler le développement économique et social sur les territoires des Parties Contractantes.
- c. Transformer le Corridor en un corridor de développement qui, outre qu'il permettra la prestation de services de transport et de transit sûrs, rapides, compétitifs garantissant les échanges régionaux, stimulera l'investissement et encouragera le développement durable et la réduction de la pauvreté.
- d. Mettre en place des stratégies d'accélération de la croissance économique et sociale écologiquement viable le long du Corridor.



Article 4: OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Pour atteindre les objectifs définis à l'Article 2, les Parties Contractantes s'engagent :

- a. à mettre en place et à gérer des systèmes de transport et de communications viables, fiables et efficaces. Ces systèmes pourront être exploités et gérés par les entreprises privées.
- b. à appliquer les principes d'égalité de traitement, de non discrimination, de réciprocité et de concurrence loyale dans les relations avec les opérateurs et les usagers des systèmes de transport et de communication.
- c. à coopérer aux fins de la planification des investissements et du développement des infrastructures de transport et de transit et à solliciter conjointement des financements pour exécuter le projet.
- d. à harmoniser leurs normes et procédures de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien des infrastructures et équipements de transport et de transit.
- e. à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la contribution du corridor au développement.
- f. à encourager le secteur privé à participer au financement de la construction et de l'entretien des infrastructures et installations de transport.
- g. à harmoniser les politiques de privatisation relatives à la gestion des infrastructures et services de transport.
- h. à faciliter la circulation rapide et aisée, des personnes et des marchandises entre leurs territoires ou transitant par leur territoire, à travers la simplification et l'harmonisation de la documentation et des procédures pertinentes à la circulation des personnes et des marchandises entre leurs territoires ou transitant par leur territoire.
- i. à s'employer à éradiquer la fraude douanière et la fraude fiscale.
- j. à se consulter mutuellement, avant d'apporter une modification quelconque à leurs textes législatifs, règlements et procédures applicables à la circulation des personnes, des véhicules et des marchandises, sauf en cas d'urgence.

Article 5 : LA LIBRE CIRCULATION ET LE DROIT DE TRANSIT

Pour se conformer aux obligations stipulées dans les Articles 3 et 4 du présent Accord, les Parties Contractantes conviennent :



- a. d'accorder aux citoyens des Parties Contractantes qui exercent une activité commerciale, le droit de circuler librement sur leur territoire et le droit de traverser leurs territoires respectifs, aux conditions spécifiées dans le présent Accord et dans ses protocoles.
- b. de n'exercer aucune discrimination sur les marchandises en transit, sur la base de l'origine nationale, de la destination finale ou du pays d'immatriculation du moyen de transport utilisé.
- c. de mettre en place des infrastructures permettant la libre circulation et le transit des personnes, des véhicules et des marchandises sur leur territoire et entre leurs territoires.

SECTION 3 – L'AUTORITÉ DE COORDINATION DU CORRIDOR NORD

Article 6 : CRÉATION DE L'AUTORITÉ

Aux fins de l'exercice de la compétence en matière de coordination et de mise en œuvre des activités du Corridor en vertu du présent Accord, les Parties Contractantes conviennent :

- a. que l'Autorité actuelle de coordination du transport et de transit du Corridor Nord, créée conformément à l'Accord du Corridor Nord de 1985, continue d'exister et qu'elle est rebaptisée « Autorité de coordination du Corridor Nord » ;
- b. que l'Autorité ainsi créée est une organisation internationale dotée de la personnalité juridique, de la capacité et de l'autorité de conclure des contrats, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles, de poursuivre et d'être poursuivie en justice, et dotée de toute autre autorité juridique nécessaire au bon exercice de ses fonctions.

Article 7 : ORGANES DE L'AUTORITÉ

Pour mener à bien ses fonctions, l'Autorité est dotée des organes ci-après :

- a. Le Conseil des ministres ;
- b. Le Comité exécutif ;
- c. Les Comités spécialisés ;
- d. Le Comité de partenariat entre les secteurs public et privé ;



